

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 février 2026**  
~~~~~

**DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT ENTANT QUE CONSERVATOIRE
À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (C.R.I.)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 février 2026 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 janvier 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS a Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK a M. Pascal DELIEUZE, Mme Christine SANCHEZ a M. Henry MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE a M. Claude CARCELLER, Mme Martine LABEUR a Mme Christine DEBEAUCE.

Excusés

Mme Francine DEHAIL, M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L.216-2 adopté le 07 juillet 2016, relatif à l'enseignement artistique spécialisé ;

VU le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre publié au Bulletin officiel du ministère de la culture en septembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la dotant de la compétence supplémentaire « gestion du service public intercommunal de l'enseignement musical » ;

VU la délibération n°3667 du Conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et intégrant notamment la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » dont l'Ecole de musique intercommunale (EMI) ;

CONSIDÉRANT la complémentarité et la cohérence des équipements culturels publics implantés sur le territoire de la Communauté de communes, qui constituent un réseau structurant au service de l'accès à la culture pour tous les habitants,

CONSIDÉRANT l'existence d'une ambition politique affirmée en matière culturelle, visant à renforcer l'attractivité du territoire, à soutenir la création artistique, l'éducation culturelle et la diffusion des œuvres,

CONSIDÉRANT par ailleurs les perspectives de reconnaissance institutionnelle à court terme, avec l'engagement de démarches de labellisation en Scène conventionnée d'intérêt national (SCIN) pour l'Office Culturel de la vallée de l'Hérault et en Conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) pour l'École de musique intercommunale, ainsi qu'à moyen terme la perspective du label Centre culturel de rencontre (CCR) pour l'Abbaye d'Aniane, labels nationaux garants de l'excellence, de la structuration et du rayonnement culturel du territoire,

CONSIDÉRANT que sont classés les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions communes aux trois catégories d'établissements classés et répondent aux critères propres à chaque catégorie,

CONSIDÉRANT en outre, que les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles :

- Disposer d'un conseil pédagogique, piloté par la direction de l'établissement, et dont la composition doit permettre une représentation appropriée des spécialités et disciplines proposées ; ce conseil est chargé de la conception et de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement ; il est compétent pour établir le règlement des études qui sera soumis pour avis à la collectivité responsable ;

- Etablir un projet d'établissement ; ce document, validé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités responsable, présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation ; il est mis à jour au moins tous les six ans. Lorsque plusieurs spécialités sont proposées, l'interdisciplinarité est favorisée ;
- S'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés ;
- Fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

CONSIDERANT que les missions communes exercées par un conservatoire, quel que soit son classement sont les suivantes :

- Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en parcours études, conformément au Schéma national d'orientation pédagogique susvisé. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;
- Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;
- Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.
- Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.
- Pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.
- Ils veillent à la prévention des risques physiques et psychiques susceptibles de survenir au sein de l'établissement.
- Ils s'emploient à accueillir les personnes en situation de handicap en privilégiant une approche inclusive.
- Ils prévoient une tarification sociale.

CONSIDERANT que sont classés conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal les établissements qui répondent aux critères suivants :

- Assurer, dans l'aire de rayonnement communal ou intercommunal, les missions prévues précédemment ;
- Dispenser l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse ou art dramatique) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du parcours études défini par le Schéma national d'orientation pédagogique susmentionné.
- En outre, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal peuvent assurer le troisième cycle de formation des amateurs et dispenser, par convention avec des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, tout ou partie du cycle diplômant défini dans le Code de l'éducation - art. L362-I (pour la danse et l'art dramatique), et dans le Schéma national d'orientation pédagogique mentionné ci-dessus (pour la musique).
- Chaque spécialité choisie par l'établissement et pour laquelle le classement est prononcé est mentionnée dans l'avis de classement.
- Lorsque les établissements mentionnés au I. du présent article choisissent la musique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement :
 - o Des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement ;
 - o Des pratiques vocales collectives ;
 - o De la formation et de la culture musicales incluant les démarches de création.

Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

CONSIDÉRANT que l'évolution et le fonctionnement de l'École de musique intercommunale de la vallée de l'Hérault témoignent d'un niveau de structuration et de professionnalisation conforme aux missions du service public de l'enseignement artistique

CONSIDÉRANT le rayonnement de l'Ecole de musique intercommunale, tant au niveau territorial qu'en direction des publics :

- avec plus de 2 500 enfants sensibilisés dans le cadre des ateliers « grandir en musique » ou des actions « musique à l'école »
- avec plus de 450 élèves musiciens inscrits dans divers parcours de formations ou de pratiques musicales
- avec une programmation culturelle ambitieuse de plus d'une centaine de concerts annuels, accueillant environ 10 000 spectateurs annuels
- et un engagement à encourager, à développer la mise en réseau des établissements d'enseignement artistique par l'animation d'un collectif de directeurs et la mise en œuvre de projets fédérateurs à l'échelon départemental

CONSIDÉRANT que son offre pédagogique, son organisation, la qualification de ses équipes, son projet d'établissement et son rayonnement territorial répondent aux exigences fixées pour le classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, justifiant la sollicitation du classement en Conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI)

CONSIDÉRANT que la demande de classement en conservatoire à rayonnement intercommunal est à adresser au préfet de Région avec un dossier comprenant un questionnaire dûment complété et le projet d'établissement,

CONSIDÉRANT que lorsque le dossier est complet, le préfet de Région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, est transmis au Ministre chargée de la culture afin qu'elle prenne sa décision,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer la demande de classement de l'Ecole de musique intercommunale de la vallée de l'Hérault en tant que Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (C.R.I.) auprès du Préfet de Région.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État N° 4041

Publication le 10/02/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 10/02/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260209-24849-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON